



Remboursement des frais de scolarité

Attention : La date limite pour soumettre une demande de remboursement des frais de scolarité est fixée au **31 octobre 2025**. Cette mesure concerne exclusivement les cours suivis et réussis entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025, soit durant les sessions d'été 2024, d'automne 2024 et d'hiver 2025. Le remboursement des frais de scolarité sera effectué lors d'une paie subséquente, suivant l'approbation du service des ressources humaines, et ce, conformément aux règles établies par le Centre de services scolaire. Les documents requis doivent être transmis par courriel à l'adresse suivante : perfectionnement.soutien@cssp.gouv.qc.ca.

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez communiquer avec Mme Johanne Lamontagne au 450 441-2919, poste 3622.

Perfectionnement

Vous voulez suivre une formation dans le but d'acquérir des habiletés et des techniques de travail? Vous désirez mettre à jour vos compétences en regard des autres exigences déterminées par le CSSP pour l'admissibilité aux postes, de même que pour vous préparer à des fonctions que vous pourriez vouloir exercer au CSSP? Vous pouvez faire une demande de perfectionnement.

Si vous avez fait une demande de formation et que votre direction l'a refusée, parce qu'elle n'a pas le budget nécessaire ou qu'elle ne juge pas votre formation pertinente, ne vous arrêtez pas à ce refus et faites une demande directement au CSSP en remplissant le document prévu à cet effet.

Tournée syndicale dans les milieux : On vient vous voir!

La tournée syndicale des établissements est lancée! Nous avons hâte de venir à votre rencontre dans vos milieux pour échanger, répondre à vos questions et discuter des enjeux qui vous concernent.

Pour organiser une visite dans votre école ou votre centre, nous vous invitons à communiquer avec Nadia Griffin-Picard, par courriel à l'adresse suivante : ngpicard@syndicatdechamplain.com ou bien par téléphone, les mercredis seulement, au 450-462-2581. Il faudra déterminer vos besoins et convenir d'un moment pour nous recevoir. Le calendrier commence à se remplir rapidement, alors n'attendez pas trop longtemps pour réserver votre plage horaire!

De plus, il est possible de réserver deux plages afin d'accommoder les membres de l'équipe qui travaillent selon des horaires différents. Cela permettra à chacun de participer au moment qui lui convient le mieux.

Ça y est, vous avez une date, alors n'oubliez pas d'informer votre supérieur immédiat de notre passage et de réserver un local adéquat pour la rencontre!

La tournée est une belle occasion de renforcer les liens, de partager l'information et de faire entendre votre voix. Nous sommes impatients de vous voir!

Guyline Bachand

Modification d'horaire vs ajustement d'horaire

La convention collective prévoit que l'affichage d'un poste doit comporter minimalement un horaire de travail. Après avoir été déterminé, l'horaire peut effectivement être modifié, mais pas de n'importe quelle façon.

SECTEUR GÉNÉRAL ET ADAPTATION SCOLAIRE

Modification d'horaire

Le Centre de services scolaire a le pouvoir de modifier un horaire pour des besoins d'ordre administratif ou pédagogique. Pour ce faire, il doit donner à la personne salariée concernée et au Syndicat un avis écrit au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur du nouvel horaire. Aussi, les horaires peuvent être modifiés après entente écrite entre le Centre de services et le Syndicat. Il est souhaitable qu'une discussion ait lieu au préalable entre la direction et la personne salariée afin d'échanger sur les motifs et les besoins. Si la personne salariée ou le Syndicat n'est pas d'accord, il est possible de contester dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de l'avis. Le Centre de services scolaire devra prouver que les changements sont nécessaires.

Ajustement d'horaire

Un ajustement d'horaire peut être effectué. Dans ce cas, l'employeur doit donner

un préavis de 10 jours, consulter la personne salariée visée, fournir les motifs justifiant ce changement et envoyer une copie de l'avis au Syndicat. L'ajustement d'horaire doit se faire à l'intérieur d'une amplitude de 60 minutes situé avant ou après l'horaire régulier de travail. L'horaire ne peut être ajusté plus de deux (2) fois par année, il ne peut entraîner d'allongement de la journée de travail de la personne salariée et il doit être offert par ordre d'ancienneté si c'est au sein d'une équipe de travail d'une même classe d'emplois.

SERVICES DE GARDE

Le Centre de services scolaire peut modifier l'horaire d'un poste après avoir consulté l'ensemble des personnes salariées du service de garde, à l'occasion d'une rencontre d'équipe, et après avoir donné un préavis de 10 jours à la personne salariée concernée avant l'entrée en vigueur du nouvel horaire.

Comme vous pouvez le constater, l'horaire de travail est encadré et, lorsqu'il est déterminé, il doit être respecté à moins d'une entente de modification. Le non-respect de l'horaire de travail peut entraîner des mesures disciplinaires. Assurez-vous d'avoir une entente officielle pour modifier votre horaire au besoin.



Rappel important : sondage sur les ratios en service de garde

La Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS-CSQ) a eu une rencontre avec le comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires francophones (CPNCF) dans le cadre d'un comité interronde de négociation portant sur le ratio des services de garde en milieu scolaire.

Le but de ce comité sur le ratio des services de garde est de comprendre l'ampleur de la problématique du non-respect de ce ratio, d'en connaître les impacts, mais surtout, de trouver des solutions afin de faire en sorte que le ratio soit respecté en tout temps.

Afin d'avoir un argumentaire structuré et rigoureux, la FPSS-CSQ a besoin de votre aide afin d'obtenir des données par le biais d'un sondage.

Le sondage sera disponible jusqu'au 14 octobre 2025.

Pour accéder au sondage en ligne, rendez-vous au <https://lacsq.limesurvey.net/219925?lang=fr>.

Répondre à un sondage est un acte simple, mais d'une grande importance. En participant, vous avez l'opportunité de

faire entendre votre voix et de contribuer à la construction d'une meilleure compréhension des réalités qui vous concernent. Les informations recueillies dans ces enquêtes permettent de recueillir des données précieuses sur vos besoins, vos préoccupations et vos priorités, et peuvent ainsi influencer des décisions importantes.

En répondant aux sondages, vous donnez une chance à votre opinion d'être prise en compte. Vos retours aident à orienter les actions en fonction des réalités vécues sur le terrain. Il est donc essentiel de participer à ces démarches pour que des changements positifs se produisent. Votre contribution peut faire la différence, non seulement pour vous, mais aussi pour les autres qui partagent des situations similaires.

Ainsi, chaque réponse donnée est un petit pas vers une meilleure prise en compte de vos besoins. Ne sous-estimez pas l'impact de votre opinion : en participant à un sondage, vous devenez un acteur du changement.

Guyline Bachand

Conférence sociopolitique



ALAIN DENEULT
28 OCT. 2025
18 H 30

Paradis fiscaux et dérives géopolitiques : comment penser l'État ?

Philosophe et essayiste, Alain Deneault explore sans détour les zones d'ombre du pouvoir économique et politique. Ses ouvrages dérangeant, remettent en question et ouvrent des horizons nouveaux, entre autres, sur la corruption, l'influence des élites et la démocratie.

Avec cette conférence, il vous offre l'occasion de réfléchir autrement et de comprendre ce qui se passe de l'autre côté du rideau. C'est un rendez-vous à ne pas manquer!

Quand : Mardi 28 octobre
à partir de 18 h
Où : Salle Lionel-Bergeron,
du Syndicat de Champlain à
Saint-Hubert

Inscription obligatoire
Rendez-vous sur notre site Internet, dans l'onglet « [Inscriptions](#) ». Votre inscription nous permettra de prévoir la nourriture en quantité suffisante.

Antécédents judiciaires

Les dispositions de la Loi concernant la vérification des antécédents judiciaires (2006) obligent toutes les personnes œuvrant ou étant appelées à œuvrer auprès d'élèves mineurs à déclarer leurs antécédents.

Tout changement relatif aux antécédents judiciaires doit être déclaré au CSS dans les 10 jours suivant celui où vous en êtes informés. Et ce, que vous ayez déjà fourni ou non une déclaration portant sur vos antécédents judiciaires.

Ne pas déclarer ses antécédents peut mener à des sanctions telles que le congédiement. Tous les antécédents judiciaires doivent être déclarés puisqu'il revient au CSS

de déterminer l'existence ou non d'un lien à risque avec l'emploi.

Donc, si des changements survenaient en lien avec vos antécédents judiciaires, vous pouvez imprimer le formulaire en allant soit sur notre site Internet dans la section « Des Patriotes Soutien », dans l'onglet « Antécédents judiciaires », soit en vous connectant directement sur *La Sphère* du CSSP.

Mettez votre formulaire dûment rempli dans une enveloppe adressée à la direction adjointe du service des ressources humaines et scellez-la avec la mention « confidentiel ».

Guyline Bachand

L'employeur peut-il me demander de ne pas entrer travailler et ainsi, ne pas me rémunérer?

Que ce soit lors de la semaine de relâche, des journées pédagogiques ou encore lorsqu'un élève est absent, votre présence est requise au travail. La seule exception concerne le personnel en service de garde et en milieu scolaire qui est mis à pied lors de la semaine de relâche.

Il pourrait être tentant pour l'employeur de vouloir épargner le coût du salaire de ses employés dans certaines de ces circonstances. Toutefois, notre convention encadre l'horaire de travail.

Prenons par exemple, la semaine de relâche. Les personnes prévues au travail

peuvent, malgré tout, se prévaloir d'un congé que la direction devra autoriser... et non vous imposer.

Pour une PEH dont l'élève est malade ou pour le personnel qui œuvre auprès d'élèves, mais que ceux-ci sont absents lors d'une journée régulière ou lors de la semaine de relâche, l'employeur doit vous affecter à d'autres tâches dans l'école qui sont compatibles avec votre classe d'emploi.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter votre conseillère en relations de travail au bureau du Syndicat.